

## **CONSULTATION PUBLIQUE N° 2020-008 DU 2 AVRIL 2020 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉSEAU POUR LES NOUVELLES DESSERTES AUTOUR DES CANALISATIONS DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE BIOMÉTHANE**

L'AFG rappelle combien la desserte des territoires en gaz irrigue l'économie locale et permet aux utilisateurs de garder la capacité de choisir leur énergie.

Elle attache une grande importance à favoriser le développement du biométhane dans les territoires dans un cadre économique garantissant sa viabilité économique.

Le dispositif proposé par la CRE s'inscrit dans cette perspective

**Q1 : Êtes-vous favorable aux dispositions envisagées par la CRE concernant la tarification des nouvelles zones de dessertes se raccordant sur une canalisation de biométhane, à savoir le maintien des dispositions actuelles sans tarification supplémentaire pour l'utilisation de la canalisation « biométhane hors zone de desserte » ? (page 6)**

Les dispositions proposées par la CRE sont simples et claires. Elles permettent aussi la création de nouvelles dessertes dans des conditions économiques satisfaisantes. En effet, si les coûts des investissements biométhane, souvent très élevés au regard des recettes prévisionnelles, étaient répercutés dans l'économie de ces dessertes, les coefficients tarifaires seraient trop élevés pour que les offres de fournitures gaz constituent une solution énergétique compétitive.

Les dispositions envisagées par la CRE permettent aussi de traiter de **façon identique une nouvelle délégation de service public (DSP) de rang N+1, qu'elle soit raccordée directement à une DSP de rang N ou à une canalisation de biométhane exploitées par le GRD de rang 1**. Cela permet aussi un traitement tarifaire identique de la canalisation biométhane par rapport aux autres actifs exploités par le GRD de rang 1.

A noter qu'il n'y a pas de problèmes à avoir sur une même commune, des actifs de distribution gaz rattachés à 2 contrats différents (exemple des fusions de commune qui ne donnent pas lieu à des fusions des contrats) ni de problèmes à rédiger des conventions entre concédants et les concessionnaires pour adapter les contrats de concession sur le plan patrimonial et sur les périmètres d'exploitation

**Q2 : Êtes-vous favorable à l'assiette de consommation (somme des consommations du territoire, sans déduire les volumes produits et consommés localement) envisagée par la CRE pour la tarification annuelle de l'acheminement des GRD « de rang n+1 » ? (page 7)**

L'assiette de consommation envisagée permet d'éviter des situations où le GRD amont payerait une tarification d'acheminement au GRD aval, pour correspondre à l'inversement des flux. Elle permet aussi d'avoir une stabilité du modèle économique des nouvelles dessertes si jamais le volume injecté de biométhane venait à varier dans le futur.

Cela permet aussi de refléter le coût de la canalisation établie entre le GRD de rang N et le GRD de rang N+1, canalisation dimensionnée pour pouvoir alimenter le GRD de rang N+1 (si celui-ci était déjà desservi avant le raccordement de l'installation de production de biométhane) ou qui offre une sécurité d'approvisionnement au GRD de rang N+1 en cas de défaillance sur la production de biométhane (pour assurer la continuité d'alimentation dans le cas d'une nouvelle desserte).

Pour appliquer ce schéma, il faut cependant être en mesure de réaliser un comptage des consommations finales de la desserte via la création d'un ou plusieurs postes disposés aux points d'interface de la canalisation biométhane et du réseau de la nouvelle desserte.

**Q3 : Êtes-vous favorable aux dispositions envisagées par la CRE concernant le rang des GRD se raccordant sur une même canalisation de biométhane, à savoir que l'ensemble des futurs GRD soient considérés du même rang « n+1 » par rapport au GRD de rang « n » auquel la canalisation de biométhane est raccordée ? (page 8)**

Les dispositions envisagées permettent d'assurer aux différentes délégations de service public (DSP) une stabilité de leur cadre contractuel ainsi qu'une stabilité dans leur modèle économique. Cela permet aussi d'éviter une complexité de gestion dans les ordres d'arrivée et de traiter les DSPs de manière équitable, au vu des coûts engendrés et non de leur ordre d'arrivée.

**Q4 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de retenir, pour les sites de production raccordés sur un réseau autre que le réseau au tarif péréqué de GRDF, le même terme tarifaire que celui prévu dans la délibération ATRD6 de GRDF ? (page 8)**

Ne pas appliquer le même terme tarifaire d'injection aux producteurs selon le gestionnaire de réseau auquel le projet est raccordé introduirait une distorsion dans le signal de localisation que donne le terme tarifaire d'injection. Ce terme tarifaire d'injection permettant de couvrir les charges d'exploitation des ouvrages de raccordement de biométhane et étant construit de façon normative, il semble logique que ce terme ne soit pas dépendant du GRD au réseau duquel le projet est raccordé.